

## COMMISSION D'ÉVALUATION POULES PONDEUSES

### Avis

L'Arrêté royal du 17 octobre 2005 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (Moniteur belge du 20/10/2005) mentionne dans le rapport au Roi qu'en ce qui concerne la transposition de la Directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, le Gouvernement prendra une décision sur la base d'une évaluation objective des aspects en matière de bien-être des animaux, de conditions de vie, de santé publique et sur la base de critères économiques. En vertu de l'AR, cette décision devra avoir été transposée en arrêté royal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans l'optique de cette décision gouvernementale, une commission d'évaluation, composée de représentants des élevages de poules pondeuses (Boerenbond, FWA, Vlaamse Bedrijfspluimvee- en konijnenhouders vzw.), d'experts en production d'œufs (Lodewijckx), d'associations de défense du bien-être animal (GAIA, Eurogroup for Animal Welfare, Animaux en Péril), de scientifiques belges de la Hogeschool Sint-Niklaas, de la KULeuven et de l'ILVO, et d'un représentant de l'organisation de consommateurs CRIOC, s'est penchée, de manière intensive et à la demande du Gouvernement, sur la problématique des poules pondeuses dans les élevages en batterie et les élevages sans cage (dits aussi alternatifs).

La commission d'évaluation s'est réunie les 17 octobre 2007, 26 novembre 2007, 14 février 2008, 10 avril 2008, 8 mai 2008, 8 septembre 2008, 20 novembre 2008, 12 février 2009, 14 mai 2009 et 4 juin 2009, et a l'honneur de transmettre au Gouvernement l'avis suivant.

Pour l'heure, déterminer quel système d'hébergement offre le plus en termes de bien-être animal n'est pas clair d'un point de vue scientifique et ne fait pas l'objet de concordance au sein de la commission d'évaluation. Tant les cages dites enrichies que les systèmes alternatifs ont leurs avantages et leurs inconvénients. C'est ce qui ressort également des études réalisées pour le compte du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et l'ILVO. En ce qui concerne les aspects comportementaux, les systèmes alternatifs offrent plus de garanties, alors que les cages enrichies seraient plus favorables en termes de mortalité, fractures et aspects sanitaires. Aujourd'hui encore, les deux systèmes ne sont pas exempts de problèmes et demandent dès lors à ce que l'on poursuive les recherches en vue de solutions.

Avant d'être livrés au marché des œufs frais, la majorité des œufs proviennent de poules issues d'élevages alternatifs (sans cage). La grande majorité des œufs issus d'élevage en cage sont toutefois destinés aux casseries. Le coût des œufs transportés joue ici un rôle important et le commerce international représente un facteur non négligeable.

Une interdiction immédiate de l'élevage de poules pondeuses en cage engendrerait une hausse trop importante des coûts pour les éleveurs belges, ce qui donnerait lieu à l'importation d'œufs meilleur marché et à un déplacement de la production à l'étranger. Étant donné que la Belgique est un exportateur net d'œufs et une plaque tournante importante pour le commerce européen de l'œuf, le secteur est particulièrement sensible à toute réglementation nationale divergente.

C'est dès lors à l'unanimité que toutes les parties précitées proposent au Gouvernement ce qui suit :

- Il n'y a pour l'heure pas de concordance sur le choix à faire entre les différents systèmes d'hébergement. Des moyens supplémentaires sont par conséquent demandés afin de continuer à encourager l'étude des différents types d'hébergement. Cette étude doit se faire non seulement en milieu expérimental, mais aussi dans des conditions réelles.
- L'interdiction d'installer ou de mettre en service des élevages en cage pour poules pondeuses peut entrer en vigueur au plus tôt au 01/01/2025 si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - o La reconversion de la filière belge des poules pondeuses en un système d'hébergement sans cage n'entraînera aucun handicap concurrentiel pour les éleveurs belges de poules pondeuses vis-à-vis de leurs collègues d'autres pays membres européens.
  - o Il n'existe aucun système d'hébergement en cage capable de garantir un niveau de bien-être animal équivalent ou supérieur aux élevages alternatifs.
  - o Le statut hygiénique et sanitaire des élevages alternatifs n'est pas pire que celui des cages enrichies.
  - o L'état de santé des préposés aux soins et des animaux dans les élevages alternatifs est équivalent à celui dans les systèmes de cages enrichies.

En cas de modification des prescriptions relatives à la détention de poules pondeuses, les élevages qui abritent des poules pondeuses dans le cadre d'un système autorisé, peuvent encore poursuivre leurs activités pour une période maximale de 18 ans après l'entrée en vigueur de la modification.

Il importe de souligner que le développement d'un système de cages enrichies propre au marché belge n'a aucune chance de réussir en raison des perspectives économiques trop limitées pour les constructeurs. L'optimisation des systèmes d'hébergement doit être dûment étayée sur le plan scientifique. Cela requiert du temps et des moyens.

La présente commission d'évaluation se réunira tous les 5 ans afin de faire le point et d'évaluer les progrès réalisés.

Pour que l'on continue à terme à progresser dans le domaine du bien-être animal, il est demandé au Gouvernement de prendre les engagements suivants :

- Pour encourager les élevages à investir dans des systèmes alternatifs et promouvoir les cages enrichies respectueuses des animaux, il faut que ces élevages puissent bénéficier d'une aide de l'État la plus grande possible.
- Les recherches menées dans le cadre d'une optimisation des élevages sans cage et des cages enrichies respectueuses du bien-être animal doivent être stimulées au moyen d'aides publiques.
- Il convient d'œuvrer auprès de l'OMC pour que les œufs soient repris de façon permanente sur la liste des produits « sensibles » et pour qu'il soit possible d'autoriser uniquement les produits dont le statut sanitaire et de bien-être des animaux est équivalent à ce qui est produit en Europe.

- Un suivi structurel et permanent doit être mis en place en matière de transparence des prix au sein de toute la filière.